

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°20- 012 /ARMDS-CRD DU 05 FEV. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRIQUE-AUTO CONTESTANT LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES DU LOT 7 (FOURNITURE DE PNEUS) DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°0112/F-2020 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE PIECES DE RECHANGE POUR VEHICULES EN SEPT (07) LOTS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 27 janvier 2020 de la Société Afrique-Auto sous le numéro 015 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 03 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société Civile, Rapporteur.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Afrique-Auto** : Monsieur Abdoul Wahab MOULEKAFOU, Directeur Général et Sirantou MOULEKAFOU, Comptable ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale** : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Directeur Adjoint, Madame Dinding YEBEDIE, Chef de Division Approvisionnements et Marchés Publics, Messieurs Abdoulaye MAIGA, Chef de Division Comptabilité-Matières et Antoine Gabriel KONARE, Chef de Section Marchés, Conventions et Baux.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le 21 janvier 2020, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale a lancé l'Avis d'Appel d'Offres (AOON) n°0112/F-2020 relatif à la livraison de pièces de rechange pour véhicules en sept (07) lots comme suit :

- **Lot 1** : fourniture de pièces de rechange pour véhicules Toyota Fortuner, Toyota Pick-Up (Hilus), Toyota Prado, Toyota Corolla, Toyota Yaris et Hundai i10 ;
- **Lot 2** : fourniture de pièces de rechange pour véhicules Toyota Land Cruiser 06 cylindres (HZJ) et JAC Pick-Up ;
- **Lot 3** : fourniture de pièces de rechange véhicules Ford, Nissan Station Wagon, Nissan Pick-up et Peugeot 508 ;
- **Lot 4** : fourniture de pièces de rechange pour véhicules Suzuki et Volkswagon (Suran, Tiguan et Jetta) ;
- **Lot 5** : fourniture de pièces de rechange pour véhicules Mitsubishi Pick-Up, Mitsubishi Station Wagon et Mercedes ML (W 163) ;
- **Lot 6** : fourniture de pièces de rechange pour véhicules Toyota Land Cruiser 105 (06 cylindres), Toyota Land Cruiser V8 (08 cylindres) et Toyota Rav4 ;
- **Lot 7** : fourniture de pneus ;

Le 23 janvier 2020, la Société Afrique-Auto a saisi la DFM du Ministère de l'Education Nationale d'un recours gracieux pour contester le cahier des clauses techniques du lot 7 du DAO n°0112/F-2020 relatif à la fourniture de pneus qui exige que les pneus proposés appartiennent à une liste de marques prédéfinies : « Michelin, Bridgestone, Fire Stone, Good Year, Pirelli, Yokohama, Hankook ».

Le 24 janvier 2020, la DFM du Ministère de l'Education Nationale informe la société Afrique-Auto qu'il est au regret de ne pas donner une suite favorable à son recours gracieux pour les raisons suivantes :

- les véhicules du département sont destinés à assurer des missions de suivi tout au long de l'année scolaire ;
- il est donc impératif de fournir des pneus de qualité pour ne pas risquer la vie des passagers ;
- également, compte tenu des difficultés rencontrées au cours de l'exécution des marchés passés, il a été jugé nécessaire de fournir une gamme de pneus ;

Le même 24 janvier 2020, la société Afrique-Auto a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours en contestation du cahier des clauses techniques du lot 7 (fourniture de pneus) du Dossier d'Appel d'Offres en cause.

#### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que la Société Afrique-Auto a adressé un recours gracieux à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, le 23 janvier 2020 qui a été répondu le 24 janvier 2020 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 27 janvier 2020 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

#### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

La société Afrique-Auto déclare que pour le cahier des clauses techniques du lot 7 du Dossier d'Appel d'Offres n°0112/F-2020 du Ministère de l'Education Nationale relatif à la fourniture de pneus, la DFM est en droit de demander des pièces de rechange de bonne qualité pour les véhicules, avec même des garanties et des certifications ISO répondant aux exigences des spécifications techniques ;

Que cependant, le fait de mentionner dans le cahier des clauses techniques que des pneus proposés doivent obligatoirement appartenir à une liste de marques prédéfinies : « Michelin, Bridgestone, Fire Stone, Good Year, Pirelli, Yokohama, Hankook » peut être préjudiciable pour certains soumissionnaires ;

Que le point 17 du DAO « Document attestant la conformité des fournitures et/ou services connexes au DAO » précise : « **17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution,**

*procédés de fabrications, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marques ou de numéros de catalogues spécifiés par l'autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et / ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques. » ;*

Que demander uniquement certaines marques : « Michelin, Bridgestone, Fire Stone, Good Year, Pirelli, Yokohama, Hankook » serait contraire au point ci-dessus, et serait aussi privilégier des pays, des fournisseurs, tandis qu'il en existe une multitude et que le Mali est ouvert à l'international ;

Que pour l'équité parfaite du marché, il faudra qu'il soit ouvert à toutes les personnes qui veulent postuler avec d'autres marques ayant des garanties, des certifications ISO répondant aux exigences des spécifications techniques du DAO ;

Que les différents pneus proposés par la société Afrique-Auto ont une garantie de deux (02) ans ;

Que la société Afrique-Auto travaille directement avec des usines qui ont des certifications internationales ;

Qu'au bénéfice de tout ce qui précède qu'il y a lieu de revoir le DAO afin de faire une large ouverture des marques, tel que sollicité par le Code des marchés publics et des délégations de service public.

#### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

La DFM du Ministère de l'Education Nationale soutient que la gestion des marchés de pièces de rechange pour véhicules notamment pour les pneus et les moteurs a pour la plupart des cas été problématique ;

Que ceci a amené le département à extraire les pneus et les moteurs desdites pièces pour en faire des lots à part entière ;

Que malgré cette modification, le département a été souvent amené à résilier certains marchés de pneus et de moteurs ;

Que dans la quête des pneus de qualité, il a été cité à titre indicatif dans le DAO n°112/F-2020, les marques « Michelin, Brudgestone, Firestone, Good Year, Pirelli, Yokohama, Hankook » ;

Que cette précision a pour finalité de s'assurer de la qualité des pneus à livrer et garantir une réelle concurrence entre les candidats dans la mesure où la base d'évaluation serait uniforme ;

Que dans sa demande de recours gracieux, la requérante a estimé que la définition de la liste des marques de pneus peut être préjudiciable pour certains soumissionnaires sans expliquer comment cette précision de marques peut porter préjudice ;

Que les services techniques sont chargés du suivi et de la supervision des activités pédagogiques ;

Qu'à ce titre, ils sont appelés à réaliser beaucoup de missions au cours de l'année ;

Que l'efficacité desdites missions est subordonnée à la mise à disposition de logistiques adaptées et opérationnelles ;

Que si les pièces d'un véhicule sont défectueuses, elles peuvent être remplacées sans dommage pour la vie des passagers ;

Que par contre, si les pneus éclatent en pleine course, les conséquences sont incommensurables ;

Que pour rappel, le même requérant était le titulaire du marché n°0749/DGMP-DSP-2019 relatif à la fourniture de pneus et avait proposé dans son offre la marque « Yokohama » ;

Que le dossier de cette année présente les mêmes caractéristiques que celles de l'année dernière ;

Que pendant l'exécution du marché, la requérante a voulu remplacer la marque « Yokohama » par une autre totalement inconnue ayant été purement et simplement rejetée par les chauffeurs qui sont les principaux responsables à bord des véhicules ;

Que c'est la raison pour laquelle, une plage de marques a été définie pour éviter des propositions de marques de pneus difficilement appréciables par les membres de la commission d'évaluation ;

Que suite au retard accusé dans la satisfaction des bons de commande émis et malgré les multiples mises en demeure, une demande de résiliation du marché a été adressé à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service (DGMP-DSP) suivant la Lettre n°001369/MEN-DFM du 05 août 2019 ;

Que cette correspondance est restée sans suite ;

Que face à l'absence de réaction de la DGMP-DSP, le département a été contraint à négocier avec la requérante ;

Que la requérante a proposé de remplacer la marque « Yokohama » par « Hankook, ce qui fut accepté ;

Que la requérante a exécuté difficilement le marché et pendant l'exécution, elle a même livré la marque « Hankook » ;

Qu'en conclusion, les arguments développés par la requérante ne peuvent être retenus au regard de la spécificité et de la sensibilité de la fourniture à livrer et le département estime que la requérante fait de la diversion en tentant de retarder le processus de passation du marché alors qu'il a postulé au marché de l'année dernière avec les mêmes conditions et ce dossier n'a nullement été contesté ;

Qu'à titre de rappel, la requérante a supporté des pénalités de retard de 4 449 025 F CFA ;

Qu'enfin, le département demande la poursuite de la procédure de passation dans la mesure où l'argument du requérant ne tient pas compte de la sensibilité de la fourniture.

### **EXAMEN DE LA REQUETE :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, il est interdit de mentionner dans les spécifications techniques « (...) l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ;

*Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet*

*du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés ;*

*Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. » ;*

Considérant que suivant l'article 17.4 des Instructions aux Candidats du DAO : « *Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.* » ;

Considérant que le cahier des clauses techniques du lot 7 (fourniture de pneus) du DAO précise en NB que : « *les marques de pneus exigées sont les suivantes : « **Michelin, Bridgestone, Fire Stone, Good Year, Pirelli, Yokohama, Hankook** » et que « toute autre proposition de marque en dehors de celles-ci entraîne le rejet de l'offre.* » ;

Considérant qu'à la lumière de l'article 35.2 du Code des marchés publics et des délégations de service public, il revient aux cahiers des clauses techniques de consacrer expressément l'indication éventuelle de marques assortie de la mention « **ou équivalent** » lorsque l'autorité contractante n'est pas à mesure de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés ;

Considérant que le cahier des clauses techniques du lot 7 du DAO en cause n'avait pas accompagné l'indication des marques prédéfinies de la mention « **ou équivalent** » comme l'exige l'article 35.2 précité ;

Considérant que le DAO querellé oblige les soumissionnaires à proposer des pneus sur la liste des marques prédéfinies sous peine de voir leur offre rejetée ;

Considérant que le DAO ne donne pas la possibilité aux soumissionnaires de proposer d'autres marques de pneus de qualité substantiellement équivalente ou supérieure à celle de la liste de marques prédéfinies comme le recommande l'article 17.4 du modèle type du dossier d'appel d'offres, un des textes d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que d'autres marques de pneus, en dehors de liste de marques exigées, existent notamment : **BF GOOD RICH, DUNLOP, CONTINENTAL ET UNIROYAL**, de qualité internationalement reconnue ;

Qu'au regard de tout ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer le cahier des clauses techniques du lot 7 du Dossier d'Appel d'Offres n°0112/F-2020 du Ministère de l'Education Nationale relatif à la fourniture de pneus non conforme aux dispositions de l'article 17.4 des Instructions aux Candidats du DAO et de l'article 35.2 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

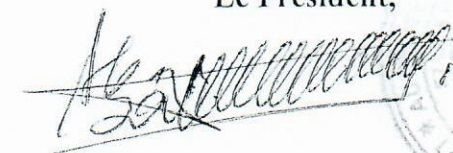
Qu'en conséquence, le Comité de Règlement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public statuant en Commission litiges :

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Afrique-Auto recevable en la forme ;
2. Dit que le recours de la Société Afrique-Auto est bien fondé ;
3. Ordonne la reprise du DAO conformément aux dispositions de l'article 35.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique-Auto, à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 05 FÉV. 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**  
*Chevalier de l'Ordre National*